

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO 17
DU 25/01/2022**

AFFAIRE :

M.ALI SALOU

C/

**SOCIETE HALASSI
TRANSPORT
VOYAGEURS**

**ISSA HASSOUMI
BOUREIMA**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du Vingt et cinq janvier deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au tribunal, Président, en présence de MM GERARD DELANNE et DIALLO OUSMANE, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

ALI SALOU, né le 09/03/1977 à Kabatie/Karma/Niger, commerçant demeurant et domicilié au Grand Lomé, de nationalité Nigérienne, Tel : 99474909, Assisté de la SCP JURIPARTENERS Avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/ PORTE 96, BP : 832 Niamey-Niger, Tel : +227-20-35-25-03, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

1) **HALASSI TRANSPORT VOAGEURS SA**, au capital de 612.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey Niger, quartier Wadata, Rue RF-11, prise en la personne de son Directeur General,

2) **Monsieur Issa Hassoumi Boureima**, opérateur économique, demeurant à Niamey, né le 25/06/1981 à Niamey /Niger, de nationalité nigérienne, titulaire du Passeport n°09PC51392 délivré par la Direction de la surveillance du territoire en date du 19/08/2015,

Assistés de Me BOUREIMA HAMA ALIO, avocat à la Cour, BP 699 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS d'autre part ;

Attendu que suivant assignation en date du 7 juillet 2021;le nommé Ali Salou assignait la société ainsi que le nommé Issa Hassoumi Boureima devant le Tribunal de céans pour :

Y venir :

- **La société HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS (HTV) SA,**

- **Issa Hassoumi Boureima**

pour s'entendre :

- Condamner à payer la somme de **quarante neuf millions Six cent mille (49.600.000) FCFA**, au titre de reliquat du montant investi dans la société par **Ali Salou**.
- Condamner à payer la somme de **Trente millions (30.000.000) FCFA** au titre de dommages intérêts;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir avant enregistrement et sur minute.
- Condamner aux entiers dépens ;

Qu'il soutient à l'appui de ses demandes Que la société **HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS (HTV) SA** a été créée par Issa Hassoumi Boureima avec au départ un capital de **100.000.000 F CFA** ;

Qu'elle s'est retrouvée dans des difficultés financières, ce qui a conduit son Directeur Général Monsieur Hassoumi Boureima a approché le requérant pour l'inviter à investir à hauteur de 200.000.000 F CFA en contre partie de **20.000 actions** ;

Cet accord fut matérialisé à travers une convention de Portage par devant le Notaire Maître ACHIMI Riliwanou en date du 27 janvier 2017 ;

Aux termes de ladite Convention, le sieur Issa Hassoumi s'engage à souscrire pour le compte du requérant au capital de la société à hauteur de **20.000 actions** ;

Ainsi, plus de deux exercices passèrent mais Monsieur Ali Salou ne perçoit ni dividendes ni remboursement des **200.000.000 F CFA** versés ;

Face à cette opacité de gestion, le requérant décida alors de se retirer en réclamant le montant avancé ;

La somme de **150.400.000 F CFA** lui fut payée, mais à ce jour la société reste lui devoir **49.600.000 F CFA** ;

Que ceci cause un énorme préjudice financier au requérant qui ne peut plus poursuivre ses activités commerciales, faute de fonds appropriés ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article **1134** que : **«les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.... »** ;

Que c'est pourquoi, il demande au tribunal de céans de bien vouloir condamner **La société HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS (HTV) SA, Issa Hassoumi Boureima et Soumana Djafarou**, tous les deux associés de ladite société à lui verser la somme de **quarante neuf millions Six cent mille (49.600.000) FCFA**, au titre de reliquat du montant investi dans la société ;

S'agissant d'une dette commerciale, la résistance des débiteurs à s'exécuter cause au requérant un préjudice économique considérable ;

En effet, si la somme de 49.000.000 F CFA a été investie depuis tout ce temps, le requérant aurait fait des bénéfices substantiels qui ne sauraient être chiffrés à moins de 30.000.000 F CFA ;

Qu'il ya lieu de condamner les requis à lui verser ledit montant, au titre de dommages intérêts.

Attendu que dans leurs conclusions en réponse le nommé Issa Hassoumi et la société HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS ont soutenu La société Hallassi Transport voyageurs est une société anonyme ayant son siège sociale à Niamey ;

Que la convention de portage stipule en ses articles 2 que « Monsieur Issa Hassoumi Boureima reconnaît par la présente, n'être propriétaire des actions dont il s'agit et n'être que souscripteur pour le compte de monsieur Ali Salou » ;

Que l'article 3 précise que « Monsieur Issa Hassoumi Boureima dans le cadre de portage sus

indiqué, s'engage à céder à monsieur Salou Ali ou ses héritiers ou à quelqu'un d'autre qu'il désignera et cela à la première demande..... » ;

Qu'enfin l'article 4 dispose que « Monsieur Issa Hassoumi Boureima, par la présente convention, n'a aucun droit sur ses actions, les dividendes ou autres avantages liés. Ces actions reviennent dans leurs entières à monsieur Salou Ali. » ;

Qu'à la lecture des dispositions contractuelles pertinentes, monsieur Salou Ali est l'unique propriétaire de 2000 actions souscrites au nom de Hassoumi dans le capital de la société ;

Qu'en droit de société la validité d'une telle convention de portage n'est pas contestée ;

Que quelque mois après la conclusion de la convention de portage, monsieur Ali Salou, avant même la clôture de l'exercice de l'année en cours, exigea de monsieur Issa Hassoumi Boureima, le versement des dividendes au titre de ses 2000 actions ; lequel lui expliqua cela ne pourra se faire qu'après avoir dégagé les résultats de l'exercice en cours ;

Que Monsieur Ali Salou prit mal cette explication et contre toute attente, il demande le remboursement de 200.000.000 FCFA correspondant au prix d'achat de ses 2000 actions ;

Que pour contraindre monsieur Issa Hassoumi Boureima d'accepter de lui remettre le montant de valeur de ses actions, Ali Salou pratiqua sur le territoire Togolais des saisies conservatoires sur les bus de la société Hallassi qui transportaient les voyageurs à Lomé ;

Que c'était dans le souci d'éviter l'immobilisation des bus transportant les voyageurs, qui avait incité monsieur Issa Hassoumi Boureima qui est aussi le Directeur Général de la Société à prendre l'engagement du remboursement du prix d'achat desdites actions ;

Qu'après plusieurs paiements partiels effectués au profit de monsieur Ali Salou, il ne reste qu'un reliquat de 49.600.000 FCFA pour le paiement duquel Ali Salou a sollicité une ordonnance d'injonction de payer N°14/PTC/NY/2021 du 09-02-2021 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, contre laquelle, opposition a été formée par la Société Halassi. C'est suite à la rétractation de cette ordonnance que monsieur Ali Salou assigna la société Halassi dans la présente instance ;

Attendu que les défendeurs soutiennent la réclamation du demandeur n'est pas fondée ;

Que Monsieur Issa Hassoumi Boureima a signé la convention de portage à titre personnel, qu'il n'a pas donc agi en qualité de représentant de la société Hallassi ;

Que par conséquent la société ne peut être engagée par des tels actes de monsieur Issa Hassoumi Boureima ;

Que la société reste donc tierce à la convention de portage liant Ali Salou et Issa Hassoumi Boureima ;

Qu'aux termes de l'article 1165 du code civil « **les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers...** ».

Qu'ainsi, la reconnaissance de dette signée au nom de la société, n'est pas fondée, puisque la société ne doit rien à Ali Salou et ne peut être valablement débiteur du sieur Ali Salou ;

Attendu que les défendeurs demandent subsidiairement au Tribunal de céans de constater que c'est à tort que Mali Salou demande le remboursement de ses propres actions à la société et aux actionnaires alors qu'il lui est loisible de s'en débarrasser conformément aux prescriptions légales

et statutaires régissant la matière ;

Que dans ses écritures en réplique le demandeur a soutenu la bien fondé de ses demandes ;

Qu'il soutient que l'article 122 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales précise que **« la société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relevant pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve »** ;

Qu'en l'espèce, aucun transfert de propriété n'a été fait dans les statuts de la société Halassi; par conséquent, le Sieur Ali SALOU reste créancier de la société Halassi comme en témoigne la reconnaissance de dette signée au nom de Hallassi;

Qu'il poursuit en soutenant que le sieur Issa Hassoumi Boureima est bien propriétaire des actions dont le remboursement est demandé ; qu'il fait remarquer que le portage d'actions est défini par la doctrine comme « une convention par laquelle, le porteur, accepte sur demande du donneur d'ordre, de se rendre actionnaire par acquisition ou par souscription d'actions, étant expressément convenu qu'après un certain délai, ces actions seront transférées à une personne désignée et à un prix fixe dès l'origine » ;

Qu'il rappelle que la transmission des actions s'opère par le transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives ;

Qu'en l'espèce, malgré la régularisation du capital social, il convient de souligner qu'aucune modification n'a été faite par rapport aux actionnaires (cf. article 7 statuts de la société Halassi);

Que par conséquent, il y a lieu de considérer le Sieur Hassoumi Boureima comme actionnaire et de constater que c'est à bon droit que le Sieur Ali Salou réclame le remboursement des actions qu'il a payé mais dont la propriété ne lui a pas été transférée ;

Attendu que les défendeurs ont soutenu dans leurs conclusions en duplique l'inapplicabilité de l'article 122 de l'Acte Uniforme relatif au droit de société commerciale en cas d'espèce ;

Qu'ils font remarquer que dans ses conclusions en réplique, Ali Salou pour tenter de montrer un prétendu bien fondé de sa demande contre la défenderesse, s'appuie sur l'article 122 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales qui précise « La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait..... » ;

Qu'il appert clairement que ces textes traitent des actes posés par les dirigeants sociaux en qualité des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société et qui dépassent les limites de l'objet social ;

Or en l'espèce, il ressort clairement des qualités des deux parties signataires de la convention de portage, que monsieur Issa Hassoumi Boureima a traité avec monsieur Ali Salou, non en qualité du Directeur Général de la société HALLASSI, mais plutôt à titre personnel en tant qu'opérateur économique demeurant à Niamey, né le 25 juin 1981 à Niamey ;

Dans ces conditions, force est de constater que la société HALLASSI, qui possède une personnalité juridique distincte de celle de Issa Hassoumi, est bien tierce à la convention de

portage signée entre Ali Salou et Issa Hassoumi Boureima ;

Que par conséquent, en tant que tierce personne à la convention de portage, la société HALLASSI bénéficie de la protection de l'article 1165 du code civil qui précise « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers » ;

Qu'en application de cet article, la société HALASSI ne doit répondre ni être tenue responsable des engagements contractés par Issa Hassoumi Boureima dans la convention de portage, car les engagements souscrits dans la convention de portage sont inopposables à la société HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS ;

Attendu qu'ils demandent subsidiairement au Tribunal de céans de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions du demandeur comme étant mal fondées ;

Que le sieur Issa Hassoumi Boureima a respecté les clauses de la convention de portage et qu'en application de l'article 1134 du Code Civil, il n'y a pas lieu au paiement ;

Que dans la convention de portage, les deux parties ont expressément exposé ce qui suit :

« Monsieur Ali Salou a alors manifesté son intérêt pour prendre des actions dans la société à hauteur de la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA. Mais, pour des raisons personnelles ne veut pas paraître dans les Statuts. Monsieur Issa Hassoumi Boureima portera ses actions. » tout en précisant à l'article 4 de la convention que *« Monsieur Issa Hassoumi Boureima par la présente convention n'a aucun droit sur ses actions, les dividendes ou autres avantages liés. Ces actions reviennent dans leurs entières à monsieur Ali Salou. »* ;

Qu' à la lecture de la convention de portage, il résulte que les parties ont convenu de ne pas procéder au transfert desdites actions pour éviter que le nom du sieur Ali Salou apparaisse dans les Statuts de la société, que par conséquent c'est à monsieur Issa Hassoumi Boureima qui portera lesdites actions en lieu et place de sieur Ali Salou ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elle doivent être exécutées de bonne foi »

En l'espèce, force est de constater que le sieur Issa Hassoumi Boureima a tout simplement exécuté sa part du contrat tel que convenu par les parties, s'inscrivant ainsi dans le respect strict de l'article 1134 précité. Par conséquent, c'est à tort et en violation de la convention de portage et de l'article 1134 du code civil que Ali Salou réclame le remboursement desdites actions dont la propriété ne lui a pas été transférée dans les Statuts de la société ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme non fondées, toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que les défendeurs ont formulé une demande reconventionnelle ;

Qu'ils soutiennent qu'à l'analyse, l'action de Ali Salou n'est fondée ni en fait, ni en droit ;

Que seule la malice et l'intention de nuire aux intérêts des défendeurs peuvent le justifier comme le démontre la multiplication des procédures toutes vouées à l'échec ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à titre de réparation et dommages et intérêts, la somme de 30.000.000 FCFA, pour action abusive, vexatoire et téméraire ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M. Ali Salou est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;
Attendu que la demande reconventionnelle des défendeurs est aussi régulièrement formulé, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que M. Ali Salou demande au tribunal ce céans de condamner la société Halassi et le nommé Issa Hassoumi Boureima la somme de 49.000.000 FCFA au titre du reliquat de son investissement dans la société ;
Que les défendeurs soutiennent le rejet de cette demande ;
Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le demandeur a souscrit à des actions au sein de la société Halassi Transport pour un montant de 200.000.000 FCFA ;
Que le nommé Issa Hassoumi Boureima est à la fois le seul actionnaire et le Directeur Général de ladite société ;
Que suite aux difficultés, les parties avaient convenu de rembourser au demandeur le montant qu'il a investi ; qu'il a ainsi déjà reçu la somme de 151.000.000 FCFA ;
Attendu que dans ces circonstances, les défendeurs ne sauraient se soustraire au paiement du reliquat ;
Qu'ils ne contestent ni le montant, ni le principe du remboursement ;
Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages intérêts :

Attendu que M. Ali Salou demande au Tribunal de céans de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'il est constant que le demandeur a souffert de l'attitude des défendeurs ;
Mais attendu que sa demande est exorbitante, qu'il y' lieu de lui allouer la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les défendeurs ont formulé une demande reconventionnelle, qu'ils demandent au Tribunal de céans de condamner le demandeur à leur payer la somme de 30.000.000 FCFA pour procédure abusive ;
Mais attendu que l'action du demandeur est fondée, que la demande reconventionnelle sera rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce ;qu'il y' a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que les défendeurs ont succombé à l'action, qu'il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit M.Ali Salou en son action ;

Reçoit la société Halassi Transport voyageurs en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Condamne solidairement la société Halassi Transport Voyageurs et M.Issa Hassoumi Boureima à payer au demandeur la somme de 49.000.000 FCFA au titre du reliquat de son investissement dans la société ;

Les condamne en outre à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle de la société Halassi Transport voyageurs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la notification, par dépôt d'acte de pourvoi devant le tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :